Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1992)

Rubrik: Septembre 1991

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

19 septembre 1991

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 6, chiffre 2, 26, chiffre 1 de la Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893, et l'article 30 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- Le canton de Berne adhère à l'accord intercantonal des 26 octobre et 7 décembre 1990, reproduit en annexe, sur la participation au financement des universités. Cet accord remplace celui du 26 octobre 1984 accepté par arrêté du Grand Conseil du 9 septembre 1985.
- Les recettes et les dépenses résultant de l'application de cet accord seront inscrites au budget de l'Université.
- Le Conseil-exécutif est habilité à approuver les modifications apportées à l'accord pour autant qu'il s'agisse d'adaptations mineures concernant la procédure ou l'organisation.
- Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 19 septembre 1991

Au nom du Grand Conseil,

le président: Suter

le vice-chancelier: Krähenbühl

Le chancelier: Nuspliger

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 février 1992

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités. L'arrêté doit être inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Annexe

Accord intercantonal sur la participation au financement des universités pour les années 1993–1998

du 26 octobre/7 décembre 1990

Adopté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances

I. Objectifs et principes

§ 1 Objectifs

L'accord a pour objectifs:

- d'associer les cantons non universitaires au financement des universités cantonales;
- d'assurer, dans la mesure du possible, le libre accès aux universités cantonales;
- de garantir l'égalité de traitement des étudiants et des candidats aux études des cantons signataires.

§ 2 Principes

- Les cantons qui ont adhéré à l'accord (cantons signataires) versent aux cantons universitaires signataires une contribution annuelle aux dépenses d'exploitation des universités.
- ² Les cantons universitaires signataires s'engagent à éviter l'introduction de limitations d'accès aux études; le § 7 et le § 13 demeurent réservés.
- ³ Les cantons universitaires signataires garantissent aux étudiants et aux candidats aux études de tous les cantons signataires les mêmes droits qu'aux étudiants et aux candidats aux études de leur propre canton. Les différences en matière de taxes d'études existant actuellement entre les universités demeurent réservées.

II. Contributions

§ 3 Obligation de payer

1 Est réputé canton débiteur le canton du domicile légal (CCS art. 23–26) de l'étudiant au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études.

- ² Est réputé étudiant au sens de l'accord tout étudiant immatriculé à l'université d'un canton signataire.
- ³ L'obligation de payer est supprimée pour tout étudiant qui a été immatriculé durant plus de 16 semestres à une université, les semestres effectués à d'autres universités en qualité d'étudiant-hôte étant pris en compte.

§ 4 Recensement des étudiants

- ¹ Le nombre d'étudiants déterminant pour le paiement de la contribution est la moyenne des effectifs des étudiants du semestre d'hiver et du semestre d'été.
- Les effectifs sont établis sur la base des relevés de l'Office fédéral de la statistique d'après les critères du Système d'information universitaire suisse.

§ 5 Contributions

- ¹ La contribution de base par étudiant et par année s'élève à 8500 francs.
- Dès 1994, ce montant sera majoré d'un supplément de renchérissement qui sera calculé en fonction de l'indice national des prix à la consommation; sa base sera le niveau de l'indice au 31 décembre 1992. Le renchérissement sera compensé chaque année jusqu'au niveau atteint à la fin de l'année précédente.

§ 6 Procédure

- ¹ Le secrétariat de l'accord se charge de recouvrer les contributions auprès des cantons débiteurs, puis de les virer aux cantons universitaires.
- ² Le montant doit être versé dans les 60 jours.

III. Accès aux universités et égalité de traitement

§ 7 Egalité de traitement

- ¹ S'il s'avère nécessaire de limiter l'accès aux études, les étudiants et candidats aux études de tous les cantons signataires bénéficient des mêmes droits que ceux du canton siège de l'université touchée par cette mesure.
- ² Le canton universitaire en question est tenu de consulter au préalable la Commission de l'accord intercantonal.

§ 8 Traitement des étudiants des cantons non signataires

- ¹ Les étudiants provenant de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent se prévaloir des mêmes droits que les autres étudiants.
- ² Ils ne peuvent être admis à une université que lorsque les étudiants des cantons signataires y ont été immatriculés.
- 3 Les étudiants provenant de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord se verront imposer des taxes supplémentaires correspondant au moins aux montants des contributions payées par les cantons signataires.

§ 9 Renonciation à des accords particuliers

Les cantons signataires renoncent aux conventions ou accords particuliers incompatibles avec le présent accord. Sont notamment exclus les accords entre cantons universitaires et cantons non universitaires, au cas où ces accords contreviendraient au principe d'égalité de traitement des étudiants et à celui d'égalité des droits des cantons signataires.

IV. Cas particuliers

§ 10 Cantons participant au financement d'universités

- Les cantons signataires qui participent au financement d'une université ne sont pas tenus de verser au canton universitaire en question des contributions supplémentaires selon le présent accord si la charge financière qu'ils supportent atteint ou dépasse les contributions prévues au chapitre II du présent accord.
- Les étudiants qui avaient leur domicile selon le § 3 dans un canton participant au financement d'une université et qui s'immatriculent à l'université d'un autre canton signataire sont mis au nombre des étudiants du canton cofinancé pour le calcul des charges découlant du présent accord.

§ 11 Cantons ayant la charge d'une institution universitaire indépendante

Les institutions universitaires indépendantes reconnues et dispensant une formation académique sont, pour autant qu'elles soient financées par un canton signataire, assimilées aux universités en ce qui concerne l'application du présent accord.

V. Principauté du Liechtenstein

§ 12

La Principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord; elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les autres cosignataires.

VI. Organes

§ 13 Commission de l'accord intercantonal

- ¹ Une commission composée de représentants gouvernementaux de cantons signataires surveille l'exécution du présent accord.
- ² Cette commission a, en particulier, les attributions suivantes: elle
- surveille l'activité du secrétariat de l'accord;
- prend les décisions courantes nécessaires à l'exécution de l'accord;
- soumet des propositions aux gouvernements des cantons signataires de l'accord pour les questions importantes; en règle générale, elle consulte au préalable les comités de la CDIP et de la CDF;
- se prononce à l'intention des gouvernements des cantons universitaires lorsque des limitations d'accès sont envisagées.
- 3 La commission est constituée de membres désignés par la CDIP et la CDF; elle est composée paritairement de représentants de cantons universitaires et de cantons non universitaires.
- ⁴ La Confédération et les secrétariats généraux de la CDIP et de la CUS y sont représentés avec voix consultative.
- ⁵ Si la Principauté du Liechtenstein adhère à l'accord (§ 12), elle y est, elle aussi, représentée avec voix consultative.

§ 14 Secrétariat

Le secrétariat de la Conférence universitaire suisse assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

VII. Juridiction

§ 15 Instance d'arbitrage

Une instance d'arbitrage désignée par la Commission de l'accord intercantonal tranche sans appel les litiges portant sur la contribution due par un canton en vertu du § 3.

§ 16 Tribunal fédéral

Sous réserve du § 15, les litiges qui pourraient surgir entre les cantons en raison du présent accord seront soumis, par voie de plainte, au Tribunal fédéral.

VIII. Dispositions transitoires et finales

§ 17

L'adhésion à l'accord est communiquée au secrétariat général de la CDIP.

§ 18 Durée

- ¹ Le présent accord est conclu pour une durée de six ans à dater de son entrée en vigueur.
- ² Deux ans avant l'expiration de l'accord, la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique et la Conférence des directeurs cantonaux des finances proposent, le cas échéant, aux gouvernements cantonaux, la conclusion d'un nouvel accord.

§ 19 Entrée en vigueur

Zurich, le 26 octobre 1990

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993. L'entrée en vigueur n'est effective que si au moins trois cantons universitaires et au moins sept cantons non universitaires ont annoncé leur adhésion.

Berne, le 7 décembre 1990

| _anon, 10 _0 0000010 1000 | Borno, to 7 dodornible 1000 |
|--|--|
| Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique | Conférence des directeurs cantonaux des finances |
| Le président: <i>Jean Cavadini</i> Le secrétaire: <i>Moritz Arnet</i> | Le président: <i>Paul Gemperli</i> Le secrétaire: <i>Georges Stucky</i> |